

Points de vue

jeudi 25 janvier 2024

Best practices et highlights des constatations effectuées lors des contrôles de qualité 2022 menés auprès de réviseurs d'entreprises non EIP (campagne lancée en 2022 et clôturée au second semestre 2023)

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ci-après le « Collège ») soumet les réviseurs d'entreprises à un contrôle de qualité en application de l'article 52 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après la « loi du 7 décembre 2016 »).

Le présent document reprend les constatations les plus fréquemment opérées et quelques best practices relevées au cours de la campagne de contrôle auprès de réviseurs d'entreprises non EIP¹ que le Collège a lancée en 2022 et clôturée au second semestre 2023.

1. Les contrôles de qualité comme procédure d'examen de l'activité professionnelle d'un réviseur d'entreprises

Le contrôle de qualité de l'activité professionnelle d'un réviseur d'entreprises a notamment pour but de vérifier que ce dernier dispose d'une organisation appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités, et qu'il effectue ses travaux conformément aux normes de contrôle et aux règles déontologiques en vigueur. Le contrôle de qualité est la pierre angulaire de la confiance placée par le public dans les informations financières et non financières. Le Collège soumet chaque année différents réviseurs d'entreprises non EIP à un contrôle de qualité. L'échantillon est composé, d'une part, de réviseurs d'entreprises sélectionnés afin de respecter le cycle de contrôle de six ans et, d'autre part, de réviseurs d'entreprises présentant un niveau de risque potentiellement plus élevé d'effectuer des travaux d'audit de moindre qualité.

Lors de ses contrôles de qualité non EIP 2022, le Collège a

- contrôlé l'organisation de 22 réviseurs d'entreprises² et
- procédé à l'inspection d'au moins une mission d'audit³ auprès de 39 réviseurs d'entreprises.

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises est une autorité de supervision indépendante qui se consacre sans relâche à la promotion de l'intérêt général à travers une excellente qualité de l'audit. Cette publication s'inscrit dans le cadre de ses efforts constants pour promouvoir des audits de haute qualité dans le respect des normes éthiques. De plus amples informations sont disponibles sur le <u>site internet</u> du CSR.

¹ Réviseurs d'entreprises qui n'effectuent le contrôle d'aucune entité d'intérêt public (EIP) dépassant, sur une base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations.

² Réviseurs d'entreprises personnes physiques et cabinets de révision.

Mandat de commissaire et/ou toute autre mission révisorale exercée en vertu de la loi.



La campagne a amené le Collège à imposer 141 mesures⁴, dont :

- 10 rappels à l'ordre ;
- 51 délais de redressement ;
- 21 injonctions; et
- 59 recommandations.

À titre de comparaison, 228 mesures⁵ avaient été imposées à l'issue de la précédente campagne de contrôle⁶.

Le Collège vise par ces mesures à agir de manière préventive et à éviter que le manquement ne se répète⁷.

Caveat:

Comme l'échantillon de réviseurs d'entreprises change chaque année, les résultats des contrôles de qualité ne sont pas directement comparables d'une année à l'autre. En outre, l'échantillon annuel de réviseurs d'entreprises contrôlés peut en inclure certains spécifiquement sélectionnés car considérés comme « à risque », ce qui peut influencer l'interprétation des résultats.

La méthode, basée sur les risques, appliquée par le Collège pour sélectionner des missions (et des volets spécifiques de ces missions) à inspecter n'a pas pour but de recueillir un échantillon représentatif des travaux d'audit d'un réviseur d'entreprises. Elle se concentre sur les missions d'audit qui ont été identifiées comme présentant un risque potentiellement accru de moindre qualité d'audit, par exemple, des missions d'audit d'entités plus complexes ou portant sur des secteurs à risque ou encore des missions pour lesquelles des honoraires faibles ont été facturés. La sélection comprend toujours un certain nombre de missions d'audit choisies de manière aléatoire.

Nos inspections ne portent pas sur tous les aspects de chaque mission. Les résultats de ces inspections ne doivent pas être extrapolés à l'ensemble de la profession, mais être considérés comme une indication de la façon dont les réviseurs d'entreprises abordent les missions d'audit présentant un niveau de risque potentiellement élevé.

⁴ Le Comité du Collège qualifie chaque manquement séparément. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où des manquements sont identiques ou très similaires que le Comité du Collège considère lesdits manquements ensemble pour imposer une mesure unique.

⁵ Points d'attention formulés par le Collège non inclus.

⁶ Contrôles de qualité 2021 menés auprès de réviseurs d'entreprises non EIP.

De plus amples informations sur les mesures pouvant être prises par le Collège sont disponibles sur le <u>site web du Collège</u>. Les rappels à l'ordre sont des mesures d'ordre. Seule la commission des sanctions de la FSMA est habilitée à imposer des sanctions administratives, c'est-à-dire des mesures à caractère répressif.



2. Manquements en matière d'organisation interne

Dans son plan d'action 2022, le Collège a décidé d'orienter la mise en œuvre des contrôles de qualité auprès de réviseurs d'entreprises non EIP vers une approche thématique comprenant :

- la surveillance (ou monitoring);
- l'archivage;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

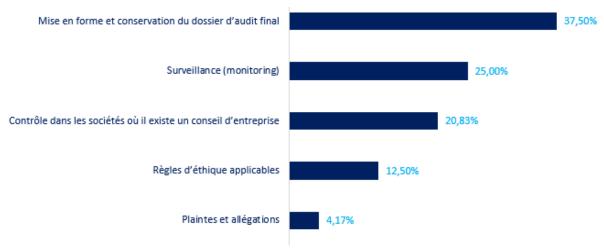
Les contrôles de qualité réalisés ont à chaque fois compris une analyse de la conception du système interne de contrôle qualité et une vérification de l'application de ces procédures et du respect du cadre légal et normatif dans des missions d'audit individuelles.

Principe fondamental de contrôle qualité, le thème « *monitoring* » est d'une grande importance, tant en ce qui concerne la conception des procédures internes que leur mise en œuvre. Il permet également d'étendre le contrôle assuré par le Collège à l'application du cadre légal et normatif dans les missions d'audit.

Lors de la sélection de missions de contrôle légal des comptes pour l'examen du processus de *monitoring*, le Collège a accordé une attention particulière à l'impact de la pandémie de COVID-19 en s'appuyant sur les thèmes suivants :

- continuité et faillite;
- évaluations comptables ;
- secteurs et clients d'audit touchés par la pandémie de COVID-19 (entreprises de production ayant des problèmes d'approvisionnement, des créances douteuses, une baisse de la clientèle, etc.);
- travaux à l'égard du conseil d'entreprise : le cas échéant, le Collège a voulu vérifier si le réviseur d'entreprises était présent au conseil d'entreprise lorsque sa présence était requise et s'il avait fourni les informations légalement requises.

Les contrôles menés ont abouti à constater des manquements dans les domaines suivants :



Graphique 1 : Manquements en matière d'organisation interne auprès de réviseurs d'entreprises non EIP



Top 3 des manquements en matière d'organisation interne

- 1. Application insuffisante des procédures de mise en forme et de conservation d'un dossier d'audit final
- 2. Absence de mise en œuvre effective du processus de surveillance (ou monitoring)
- 3. Travaux lacunaires vis-à-vis du conseil d'entreprise

La plupart (37,50 %) des manquements relevés par le Collège en matière d'organisation interne chez les réviseurs d'entreprises non EIP concernent l'application de procédures de mise en forme et de conservation d'un dossier d'audit final. Il s'agit là de tout sauf d'un formalisme.

Dans l'optique notamment de la responsabilité en interne et en externe de la bonne exécution de l'audit, un dossier d'audit comporte tous les documents relatifs à la mission et est clos au plus tard 60 jours après la signature du rapport d'audit.

L'article 17, §§ 2 et 3, de la loi du 7 décembre 2016 stipule ce qui suit :

- « § 2. Le réviseur d'entreprises conserve tous les autres données et documents qui sont importants pour étayer la mission révisorale, de manière à obtenir une représentation fidèle de l'exécution de la mission.
- § 3. Le dossier d'audit est clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit. ».

L'archivage est le point final du dossier d'audit valablement constitué et doit garantir la conservation sans modification ni altération du dossier d'audit et des documents qui y figurent.

Si le réviseur d'entreprises juge nécessaire, après la mise en forme finale du dossier d'audit, d'apporter des modifications à ce dossier ou d'y ajouter de nouveaux documents, il doit documenter dans le dossier d'audit :

- les raisons spécifiques de ces modifications ou ajouts ;
- quand et par qui ces modifications ou ajouts ont été apportés et revus⁸.

Un dossier d'audit n'est juridiquement valable que s'il constitue une représentation fidèle de l'exécution de la mission.

Alors que le Collège constate régulièrement des lacunes dans la mise en forme finale de dossiers d'audit, il n'a pas relevé le moindre manquement chez une série de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision non EIP. Ce résultat, fruit de la discipline, est remarquable.

⁸ La norme ISA 230.16.





Le Collège a observé certaines initiatives efficaces et bonnes pratiques en ce qui concerne la mise en forme définitive de dossiers d'audit :

- mettre en place des dossiers d'audit électroniques entièrement dématérialisés pour en finir avec la collecte tardive de documents de travail sur papier;
- utiliser une fonction d'archivage automatique du logiciel d'audit pour saisir les éléments probants durant la période de recueil;
- mener une politique plus stricte en appliquant un délai de mise en forme plus court que celui prévu par le cadre légal et normatif (c'est-à-dire inférieur à 60 jours);
- automatiser l'envoi au personnel de mails de rappel d'échéances, en augmentant la fréquence à mesure qu'elles se rapprochent; et
- instaurer un « tone at the top » ferme, en mettant l'accent sur l'importance du dossier d'audit et en tenant compte des manquements dans l'évaluation des prestations.

La deuxième catégorie par ordre d'importance (25 %) de manquements en matière d'organisation interne chez les réviseurs d'entreprises non EIP concerne l'obligation de surveillance (ou monitoring).

La surveillance du respect des politiques et des procédures de contrôle qualité a pour but de vérifier si les normes professionnelles et les exigences légales et réglementaires applicables sont respectées, si le système de contrôle qualité est approprié et effectivement mis en œuvre, et si les politiques et les procédures de contrôle qualité internes sont bien appliquées, de telle sorte que les rapports émis par le cabinet soient appropriés en la circonstance.

La surveillance couvre tous les domaines du système de contrôle qualité. Il s'agit d'une pratique essentielle, permettant de garantir et d'étayer la qualité des travaux du réviseur d'entreprises. L'on reste surpris de constater que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la norme ISQC 1, certains réviseurs d'entreprises ne maîtrisent ou n'appliquent toujours pas ce concept fondamental.

Le <u>manquement le plus courant</u> constaté par le Collège en matière de *monitoring* a été que les cabinets de révision se bornaient à établir un processus de *monitoring* par écrit. Cela ne suffit pas. Il convient que ce processus soit en outre effectivement implémenté et documenté de manière appropriée.

La nouvelle norme ISQM 1⁹ est entrée en vigueur le 15 décembre 2023. Elle remplace la norme ISQC 1 et traite de la conception et de la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion de la qualité pour les missions révisorales. Les paragraphes 53 et 54 de la norme ISQM 1 imposent aux réviseurs d'entreprises de procéder à une évaluation du système de gestion de la qualité dans l'année, c'est-à-dire d'ici le 15 décembre 2024.

International Standard on Quality Management (ISQM) 1, Quality Management for Firms that Perform Audits or Reviews of Financial Statements, or Other Assurance or Related Services Engagements.





Les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision devraient régulièrement réexaminer la conception et l'efficacité de leur processus de monitoring interne dans des domaines de contrôle qualité couvrant l'ensemble du cabinet, afin de s'assurer que les activités de suivi sont menées sérieusement et en temps voulu.

Il serait utile d'envisager de numériser ou d'automatiser si possible certaines activités de suivi, comme par exemple le contrôle de l'acceptation et du maintien de relations client, afin de mieux garantir le respect des procédures internes.

Une bonne pratique consiste également à mener une analyse des causes profondes (root cause analysis) pour identifier les raisons sous-jacentes des manquements et ainsi élaborer un plan de redressement efficace.

Il est bon de communiquer en temps utile aux collaborateurs les conclusions/observations des activités d'audit du cabinet de révision afin d'éviter que les manquements ne se répètent.

En troisième place (20,83 %) parmi les manquements les plus fréquents en matière d'organisation interne constatés par le Collège chez les réviseurs d'entreprises non EIP viennent ceux concernant le contrôle dans les sociétés où il existe un conseil d'entreprise (articles 3:83 à 3:92 inclus du CSA¹⁰).

<u>Quatre missions</u> incombent au réviseur d'entreprises et, le cas échéant, au commissaire désigné dans une société où il existe un conseil d'entreprise :

- 1° faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion ;
- 2° certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que l'organe d'administration transmet au conseil d'entreprise¹¹;
- 3° analyser et expliquer, en particulier à l'intention des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de la société;
- 4° s'il estime ne pas pouvoir délivrer la certification visée au 2°, ou s'il constate des lacunes dans les informations économiques et financières transmises au conseil d'entreprise, en saisir l'organe d'administration, et, si celui-ci n'y donne pas suite dans le mois qui suit son intervention, en informer d'initiative le conseil d'entreprise.

¹⁰ Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA »).

Pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables.



Le commissaire d'une société où il existe un conseil d'entreprise est nommé sur présentation du conseil d'entreprise délibérant à l'initiative et sur proposition de l'organe d'administration et statuant à la majorité des voix émises par ses membres et à la majorité des voix émises par les membres nommés par les travailleurs.

Les manquements les plus fréquents constatés par le Collège ont été les suivants :

- absence, dans le dossier d'audit, du procès-verbal du conseil d'entreprise relatif à la (re)nomination; et
- absence de mention, dans la seconde partie du rapport du commissaire, d'infractions aux dispositions légales du CSA relatives au contrôle dans une société où il existe un conseil d'entreprise, telles que la non-transmission par l'organe d'administration d'une copie des informations économiques et financières.



Il est de bonne pratique d'établir un programme de travail accompagné des documents de travail utiles pour répondre aux exigences de conception et d'exhaustivité du dossier d'audit.

Le programme de travail relatif aux quatre missions susmentionnées est similaire aux programmes de travail traditionnels. Faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion relève en effet de la mission statutaire du commissaire et de son rapport à l'assemblée générale comme dans les entreprises où il n'existe pas de conseil d'entreprise.

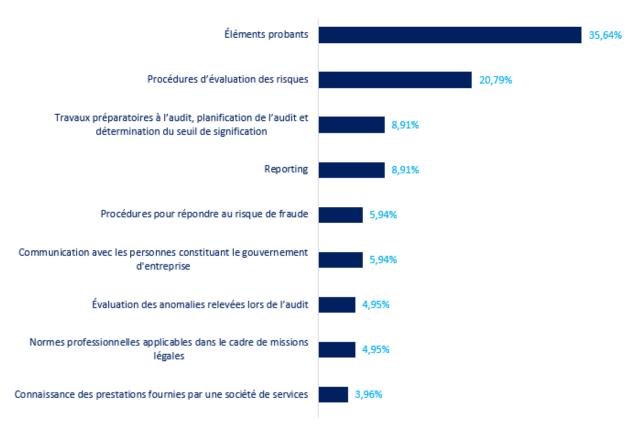
La recherche d'éventuelles failles dans les informations économiques et financières fournies au conseil d'entreprise doit ressortir clairement du programme et du dossier d'audit. Une bonne pratique consiste à utiliser une checklist pour vérifier l'exhaustivité des informations, puis à évaluer l'impact éventuel d'informations manquantes sur l'image fidèle des comptes.

Il est utile de faire référence aux dispositions légales et normatives dans le programme de travail afin de garantir l'exhaustivité des travaux d'audit à effectuer.



3. Manquements en matière de missions d'audit

Les catégories de travaux d'audit au regard desquelles le Collège a constaté des manquements lors de l'examen de la qualité d'audit dans des missions d'audit individuelles sont présentées dans le graphique ci-dessous.



Graphique 2 : Manquements en matière de missions d'audit auprès de réviseurs d'entreprises non EIP

Top 3 des manquements dans les missions d'audit

- 1. Insuffisance des travaux d'audit permettant de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés en vue d'être en mesure de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion
- Insuffisance des travaux d'audit destinés à évaluer et identifier des risques d'anomalies significatives résultant d'un manque de connaissance de l'entité et de son environnement
- 3. Exécution déficiente en ce qui concerne la réalisation de travaux préparatoires à l'audit, la planification de l'audit, le seuil de signification déterminé et les infractions au CSA

Les manquements les plus fréquents (35,64 %) constatés par le Collège dans les missions d'audit concernent les éléments probants. Ceux-ci sont essentiels pour permettre au réviseur d'entreprises d'étayer son opinion et son rapport d'audit.



La norme ISA 500 traite des obligations du commissaire concernant la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour pouvoir tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion d'audit. La norme ISA 500 est applicable à tous les éléments probants recueillis par le commissaire au cours de l'audit.

D'autres normes ISA traitent de volets spécifiques de l'audit (l'ISA 315 (Révisée)¹² par ex.), des éléments probants relatifs à un sujet précis (l'ISA 570 (Révisée)¹³ par ex.), de travaux spécifiques à réaliser en vue de recueillir des éléments probants (l'ISA 520¹⁴ par ex.) et de l'évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments probants recueillis (l'ISA 200¹⁵ et l'ISA 330¹⁶).

<u>Parmi les manquements les plus fréquents</u> dans le domaine des éléments probants, le Collège a constaté, par ordre de fréquence décroissant, des manquements à :

- la norme ISA 530 relative aux sondages en audit;
- la norme ISA 520 relative à la mise en œuvre de procédures analytiques de substance afin de recueillir des éléments probants pertinents et fiables ;
- la norme ISA 550 relative aux éléments probants concernant les relations et les transactions avec des parties liées ;
- la norme ISA 500 relative aux travaux d'audit à mettre en œuvre en vue de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour pouvoir tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion d'audit;
- la norme ISA 505 relative à l'utilisation de procédures de confirmation externe ;
- la norme ISA 501 relative aux éléments probants concernant certains aspects particuliers touchant aux stocks ;
- la norme ISA 560 relative aux événements postérieurs à la clôture ;
- la norme ISA 570 relative aux éléments probants concernant le caractère approprié du principe comptable de continuité d'exploitation adopté par la direction et la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation ;
- la norme ISA 540 relative à l'audit des estimations comptables.



La plupart des travaux que le réviseur d'entreprises effectue en vue de se forger une opinion consistent à recueillir des éléments probants et à les évaluer.

Outre les demandes d'informations, les procédures d'audit à mettre en œuvre pour recueillir des éléments probants peuvent comprendre l'inspection, l'observation, la confirmation, le contrôle arithmétique, les procédures analytiques et la réexécution, certaines de ces démarches étant souvent combinées.

Norme ISA 315 (Révisée) Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement.

¹³ Norme ISA 570 (Révisée) Continuité.

¹⁴ Norme ISA 520 Procédures analytiques.

Norme ISA 200 Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit.

¹⁶ Norme ISA 330 Réponses de l'auditeur aux risques évalués.



Pour le commissaire, obtenir une assurance raisonnable signifie recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour réduire le risque d'audit (c'est-à-dire le risque que le commissaire exprime une opinion inappropriée lorsque les états financiers comportent des anomalies significatives) à un niveau suffisamment faible pour être acceptable.

Tout comme lors de sa campagne de contrôle 2021¹⁷, le Collège a constaté au cours de ses contrôles de qualité 2022 que l'un des manquements les plus fréquents (20,79 %) dans les missions d'audit concerne les procédures d'évaluation des risques que le commissaire est tenu de mettre en œuvre.

La norme ISA 315 traite des obligations du réviseur d'entreprises concernant l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives contenues dans les états financiers, par la connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne.

L'objectif du commissaire est d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives, provenant de fraudes ou résultant d'erreurs, au niveau des états financiers et des assertions, par la connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, fournissant ainsi une base pour concevoir et mettre en œuvre des réponses aux risques évalués d'anomalies significatives.

Dans le domaine des procédures d'évaluation des risques, la <u>plupart des manquements</u> constatés par le Collège dans les missions d'audit de réviseurs d'entreprises non EIP avaient trait à :

- la norme ISA 315.6 concernant l'étendue des procédures d'évaluation des risques;
- la norme ISA 315.21 concernant la connaissance à acquérir des mesures de contrôle de l'entité et plus particulièrement de la façon dont l'entité a répondu aux risques provenant du système informatique; et
- les normes ISA 315.12 et 13 concernant la prise de connaissance des contrôles internes en évaluant la conception de ces contrôles et en déterminant s'ils ont été mis en œuvre en réalisant des procédures en plus des demandes d'informations auprès du personnel de l'entité.

Les constatations ont montré que le dossier d'audit ne contenait pas, ou pas assez, de documentation d'audit démontrant que le réviseur d'entreprises avait accordé une attention particulière à ces composantes du contrôle interne.

L'importance de ces procédures d'évaluation des risques ne doit pas être sous-estimée. Prendre connaissance de l'entité et de son environnement est un processus continu relevant d'une démarche active destinée à rassembler, mettre à jour et analyser l'information tout au long de l'audit. Cette connaissance donne une base à partir de laquelle le commissaire planifie la mission et exerce son jugement professionnel.

Contrôles de qualité 2021 menés auprès de réviseurs d'entreprises non EIP (campagne lancée en 2021 et clôturée au premier semestre 2022). Voir également le Point de vue du Collège du 29 novembre 2022 intitulé « Highlights des constatations effectuées lors des contrôles de qualité 2021 menés auprès de réviseurs d'entreprises non EIP », consultable sur le site web du Collège.





Certaines initiatives efficaces et bonnes pratiques observées par le Collège s'attachent à étoffer et compléter la documentation d'audit relative à la connaissance acquise par l'auditeur.

La documentation d'audit doit inclure tous les éléments-clés de la connaissance acquise par rapport à chacun des domaines de l'entité et de son environnement spécifiés dans la norme ISA 315.11 et à chacune des composantes du contrôle interne mentionnées dans la norme ISA 315.14-24.

Ceci vaut également pour les cabinets de révision de plus petite taille. Le principal point d'attention est de savoir si la connaissance acquise suffit à répondre à l'objectif défini dans la norme ISA 315. Cette connaissance doit ressortir du dossier d'audit.

La troisième catégorie par ordre d'importance de manquements constatés par le Collège au cours de ses contrôles de qualité 2022 dans des missions non EIP concerne, d'une part, des manquements en matière de travaux préparatoires à l'audit, de planification de l'audit et de détermination du seuil de signification (8,91 %) et, d'autre part, des manquements relatifs au reporting (8,91 %).

Le Collège a fait diverses constatations.

S'agissant des <u>travaux préparatoires à l'audit</u>, le Collège a par exemple constaté que certains réviseurs d'entreprises n'ont pas vérifié si la règle *one-to-one*¹⁸ était respectée. Il a aussi constaté que la déclaration d'indépendance destinée à l'entité contrôlée n'était pas toujours signée par tous les collaborateurs requis.

En ce qui concerne la <u>planification de l'audit</u>, le Collège a relevé que le programme de travail du commissaire ne faisait pas toujours mention de la nature, du calendrier et de l'étendue des procédures d'audit.

L'un des objectifs du commissaire est de mettre en pratique le <u>concept de caractère significatif</u> de façon appropriée lors de la planification et de la réalisation de l'audit. Le dossier d'audit ne doit pas seulement mentionner le montant du seuil de signification, mais aussi expliquer les facteurs pris en considération pour le déterminer.

Les manquements en matière de <u>reporting</u> constatés par le Collège concernent principalement l'absence de mention d'infractions au CSA dans la seconde partie du rapport du commissaire. En signalant l'infraction, le commissaire la porte à la connaissance des actionnaires et d'autre parties prenantes de l'entité contrôlée¹⁹. Il peut s'agir d'une information utile, notamment pour les actionnaires appelés à voter pour donner décharge aux administrateurs.

¹⁸ Article 3:64, § 3, du CSA.

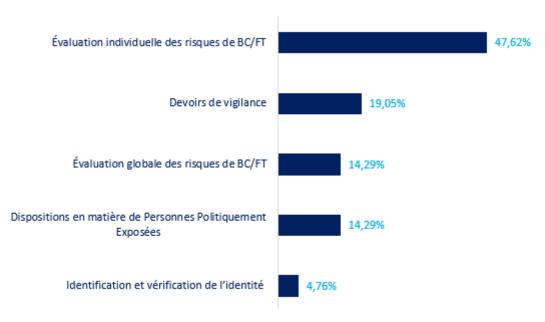
¹⁹ Lorsque le rapport du commissaire est publié en même temps que les comptes annuels.



4. Manquements aux obligations anti-blanchiment

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « BC/FT »), le Collège a contrôlé dans une série de dossiers d'audit à la fois l'organisation du cabinet et l'application des procédures internes en la matière.

Les catégories d'obligations anti-blanchiment auxquelles le Collège a constaté des manquements dans des missions non EIP lors de sa campagne de contrôles de qualité 2022 sont présentées dans le graphique ci-dessous.



Graphique 3: Manquements aux obligations BC/FT auprès de réviseurs d'entreprises non EIP

Top 3 des manquements aux obligations BC/FT

- 1. Évaluation individuelle des risques de BC/FT non datée ou tardive
- 2. Manque d'ajustement des devoirs de vigilance
- 3. Manque d'actualisation de l'évaluation globale des risques et manque de recherches concernant les Personnes Politiquement Exposées

Tout comme lors de la campagne de contrôles de qualité 2021, le manquement le plus fréquent aux obligations BC/FT constaté par le Collège est celui relatif à l'évaluation individuelle des risques de BC/FT. Il représente près de la moitié (47,62 %) des manquements constatés.



Le réviseur d'entreprises est tenu de réaliser une évaluation individuelle des risques pour chaque client préalablement au début de la relation d'affaires (article 34, § 1er, de la loi AML²⁰). L'objectif est d'identifier et d'évaluer les risques associés au client, en tenant compte des caractéristiques particulières du client et de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée.

Le Collège a constaté à plusieurs reprises que l'évaluation individuelle des risques n'avait pas été réalisée à temps, c'est-à-dire au plus tard au moment où la relation d'affaires est nouée ou l'opération ponctuelle réalisée. Il a également constaté dans quelques cas que l'évaluation des risques ne comportait pas de date et que le réviseur d'entreprises ne pouvait de ce fait pas prouver le moment de son établissement.

Pour rebondir sur cette constatation, le Collège a rédigé sa Recommandation AML du 5 octobre 2023 relative notamment au moment de l'évaluation individuelle des risques de BC/FT. Cette recommandation AML est disponible sur son site web²¹.



L'évaluation individuelle des risques liés au client doit être réalisée préalablement au début de la relation d'affaires.

Dans le cas d'un mandat de commissaire, le Collège considère que c'est au moment de sa nomination par l'assemblée générale que le commissaire est formellement désigné.

Dans le même ordre d'idées, le moment de l'entrée en relation d'affaires pour l'exécution d'une autre mission légale est celui de la désignation du réviseur d'entreprises par l'organe d'administration compétent, c'est-à-dire celui de la signature de la lettre de mission. Il en va de même pour d'autres missions, telles que la tenue de la comptabilité, que le réviseur d'entreprises est autorisé à effectuer en vertu de son inscription au registre public, et qui sont donc soumises à la loi AML.

Dans presque un cinquième (19,05 %) des manquements aux obligations BC/FT, le Collège a constaté un manquement aux devoirs de vigilance.

Cette catégorie inclut par exemple le manquement consistant pour le réviseur d'entreprises à ne pas prévoir – ou à ne pas appliquer – de procédures complètes et actualisées de vigilance accrue à l'égard de la relation d'affaires ou d'une opération ponctuelle lorsque le client, le mandataire et/ou le bénéficiaire effectif est établi dans un pays tiers à haut risque.

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après, la « loi AML »).

²¹ Recommandation AML du Collège du 5 octobre 2023, « Moment de l'identification et de la vérification de l'identité du client, des bénéficiaires effectifs du client et des mandataires du client », consultable sur le site web du Collège.



Un autre manquement résidait dans le fait que, pour ce qui est de l'identification et de la vérification de l'identité du client, le réviseur d'entreprises n'associait pas les mesures de vigilance appropriées au niveau de risque identifié.



S'agissant de l'identification et de la vérification de l'identité de son client, il convient que le réviseur d'entreprises ajuste le devoir de vigilance en fonction du risque identifié associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération.

Des mesures simples²² peuvent être prises quand le risque de BC/FT est faible, mais il s'agit de les renforcer²³ face à un risque de BC/FT élevé, comme lorsque le client réside dans une zone géographique à haut risque ou présente des caractéristiques de risque associées à des produits, des services, des opérations ou des canaux de distribution.

Le troisième manquement aux obligations BC/FT le plus fréquemment constaté par le Collège (14,29 %) concerne, d'une part, l'obligation d'établir une évaluation globale des risques et de la mettre régulièrement à jour et, d'autre part, les obligations en matière de Personnes Politiquement Exposées (PPE)²⁴.

S'agissant des manquements relatifs à la réalisation d'une évaluation globale des risques, le Collège a constaté que le réviseur d'entreprises n'avait, le cas échéant, pas procédé à une évaluation globale des risques complète ou ne l'avait pas mise à jour.

Lorsqu'il ressort de l'évaluation individuelle des risques que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération est faible, l'entité assujettie peut réduire le nombre d'informations qu'elle recueille par rapport à celles énumérées à l'article 26, § 2, de la loi AML. Les informations recueillies doivent néanmoins demeurer suffisantes pour permettre de distinguer la personne concernée de toute autre personne de façon suffisamment certaine.

Lorsqu'il ressort de l'évaluation individuelle des risques que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération est élevé, l'entité assujettie s'assure avec une attention accrue que les informations qu'elle recueille en application de l'article 26, § 2, de la loi AML lui permettent de distinguer de façon incontestable la personne concernée de toute autre. Au besoin, elle recueille à cette fin des informations complémentaires.

²⁴ La notion de Personne Politiquement Exposée est définie à l'article 4, 28°, de la loi AML.





Une évaluation globale des risques n'est complète que si elle prend en compte les variables mentionnées aux annexes I et III de la loi AML. Le Collège a mis au point l'outil 'Mon évaluation globale des risques'²⁵ pour aider les réviseurs d'entreprises à établir leur évaluation globale des risques.

Une évaluation globale des risques doit être mise à jour chaque fois que se produit un évènement susceptible d'avoir un impact significatif sur un ou plusieurs risques. L'AMLCO²⁶ doit vérifier au moins une fois par an que l'évaluation des risques reste à jour.

Pour fournir la preuve de la mise à jour, une bonne pratique consiste à prévoir un champ fixe où indiquer la date de réalisation et de révision de l'évaluation globale des risques.

En ce qui concerne l'obligation d'identification et de vérification de l'identité de Personnes Politiquement Exposées (PPE), le Collège a plusieurs fois constaté que le réviseur d'entreprises avait négligé de prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client, ou un mandataire ou bénéficiaire effectif d'un client, était une PPE, un membre de la famille d'une PPE ou une personne connue pour être étroitement associée à une PPE.



Procéder à l'identification d'une PPE en se basant sur des « connaissances générales », sans utiliser des banques de données consultables ou d'autres informations disponibles, ne suffit pas.

Le réviseur d'entreprises doit documenter ses recherches dans le dossier d'audit, même au cas où elles n'auraient donné aucun résultat.

. . .

²⁵ Le guide pratique « Mon évaluation globale des risques » est consultable sur le <u>site web du Collège</u>.

²⁶ Anti-money laundering compliance officer: personne chargée des missions visées à l'article 9, § 2, de la loi AML.